

# **BVGer D-4928/2017 vom 16. Oktober 2018**

Bundesverwaltungsgericht, 2018-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-4928\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4928_2017)

FR: TAF D-4928/2017 du 16 octobre 2018

IT: TAF D-4928/2017 del 16 ottobre 2018

## **Regeste**

Asile (sans exécution du renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

### **E. 1.2**

L'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, son recours est recevable.

### **E. 1.3**

En matière d'asile et sur le principe du renvoi (art. 44 1ère phr. LAsi), le Tribunal examine, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b). En matière d'exécution du renvoi, le Tribunal examine en sus le grief d'inopportunité (art. 112 al. 1 LEtr [RS 142.20]) en relation avec l'art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5).

### **E. 1.4**

Le Tribunal examine d'office l'application du droit fédéral et les constatations de faits (art. 106 LAsi) sans être lié par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. ATAF 2014/24 consid. 2.2).

### **E. 2.1**

D'abord, doit être écarté le grief d'ordre formel du recourant, selon lequel le SEM a violé son droit d'être entendu en ne l'interrogeant pas de manière complète sur ses motifs d'asile et sur l'identité de ses enfants lors de l'audition sur les données personnelles du 23 octobre 2015.

### **E. 2.2**

En effet, le but de cette audition (également appelée audition sommaire) est d'identifier le requérant d'asile, le SEM ayant alors la possibilité, et non l'obligation, de l'interroger, ceci de manière sommaire, sur les motifs qui l'ont poussé à quitter son pays (cf. art. 26 al. 2

LAsi).

### **E. 3.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. aussi ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

### **E. 3.2**

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, ainsi que de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à des mesures de persécution ; en particulier, celui qui a déjà été victime de telles mesures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir prochain et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 et les réf. citées ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2008/12 consid. 5.1).

### **E. 3.3**

Ne sont pas des réfugiés les personnes qui, au motif qu'elles ont refusé de servir ou déserté, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être. Les dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30) sont réservées (art. 3 al. 3 LAsi).

### **E. 3.4**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi). Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés, étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie.

#### **E. 4.1**

En l'occurrence, quand bien même les arguments du SEM n'emportent pas tous conviction, le recourant n'a pas rendu crédibles ses motifs d'asile, à savoir ses craintes d'être éliminé, en raison d'opinions politiques et religieuses exprimées notamment devant ses camarades de l'armée, ni, partant, avoir une crainte objectivement et subjectivement fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

##### **E. 4.1.1**

D'abord, le recourant a déclaré que les problèmes qu'il avait rencontrés en 2014 et 2015, à l'origine de son départ du pays, étaient identiques à ceux qui l'avaient incité à désertier à la fin 2010, ses problèmes ayant en effet commencé en 2009, à l'arrivée des « officiers de l'intégration » au sein de l'armée irakienne (cf. le pv de l'audition du 26 juillet 2016, questions 64 et 74 en relation avec question 71). Si tel avait été le cas, il n'est pas crédible qu'il ait pu réintégrer son poste, avec le même grade, en (...) 2013, malgré la mesure d'amnistie dont il avait bénéficié. En effet, ces « officiers de l'intégration » s'y seraient formellement opposés. De plus, le recourant, qui avait déserté en raison du refus de ses supérieurs de le libérer de ses obligations militaires, n'aurait pas repris du service.

##### **E. 4.1.2**

Surtout, il apparaît que le recourant, outre les demandes de démission présentées et refusées en 2010, en a présenté une nouvelle, pour le moins, en date du (...) 2014 (cf. le document no 4 cité à la question 56 du pv de l'audition du 26 juillet 2016). Si ses idées émises au sein de l'institution militaire avaient posé problème, cette dernière demande aurait été acceptée, évitant ainsi à ses supérieurs de prétendument chercher à l'éliminer.

##### **E. 4.1.3**

Par ailleurs, entendu, selon ses dires, à cinq reprises en 2015 par des civils du service de renseignement militaire, il aurait été révoqué, si ses opinions avaient été considérées comme incompatibles avec sa fonction. Suspecté notamment d'avoir des liens avec Daech (cf. le pv de l'audition du 26 juillet 2016, en particulier les questions 54, 92 et 101), il aurait été renvoyé devant un tribunal. Au demeurant, le recourant, s'il a certes remis nombre de moyens de preuve, n'a pas déposé les convocations qui lui auraient été envoyées par le service de renseignement militaire.

##### **E. 4.1.4**

En outre, il n'aurait pas non plus été en passe d'être promu capitaine (cf. le pv de l'audition du 26 juillet 2016, question 57), s'il avait été soupçonné d'avoir des idées incompatibles avec son statut d'officier.

##### **E. 4.1.5**

Il ne saurait pas non plus se prévaloir de l'ordre de transfert à Anbar, en (...) 2015, pour accréditer ses craintes d'être éliminé par ses collègues militaires en raison de ses opinions politiques et religieuses. En effet, il n'était pas le seul, contrairement à ce qu'il prétend (cf. le recours, p. 4, par. 2, et p. 13), à avoir reçu cet ordre de marche, l'ensemble de l'unité (...) étant concernée (cf. le document no 14 cité à la question 111 du pv de l'audition du 26 juillet 2016). De plus, eu égard à la rude et longue bataille opposant alors, à Anbar, les forces irakiennes à Daech notamment, il est certain que d'autres unités ont régulièrement été appelées en renfort dans cette région.

## **E. 4.2**

Le recourant a encore fait valoir qu'il risquait une condamnation à une peine disproportionnée en cas de retour en Irak, en raison de sa désertion.

### **E. 4.2.1**

Or, ainsi que l'a relevé à juste titre le SEM, la crainte de poursuites pénales pour insoumission (refus d'un civil de se mettre à disposition des autorités militaires qui l'ont convoqué) ou désertion, comme en l'espèce, ne constituent pas en soi une crainte fondée d'être victime de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. Cependant, la qualité de réfugié peut exceptionnellement être accordée à un insoumis ou à un déserteur lorsque celui-ci peut démontrer qu'il se serait vu infliger ou se verrait infliger, pour infraction au devoir de servir, une peine disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, ou encore que l'accomplissement du service militaire l'aurait exposé à des préjudices relevant de l'art. 3 LAsi ou aurait impliqué sa participation à des actions prohibées par le droit international (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-7807/2016 du 8 septembre 2017 et les arrêts cités).

### **E. 4.2.2**

En l'espèce, le recourant n'a amené aucun élément probant susceptible d'étayer ses craintes de ne pouvoir bénéficier, en cas de retour dans son pays d'origine, d'un procès équitable et de se voir condamner à une peine disproportionnée pour des motifs relevant de l'art. 3 LAsi. En effet, il n'a pas rendu vraisemblables ses motifs de protection (cf. consid. 3 supra). Par ailleurs, après avoir déserté en 2010, et avant la grâce dont il avait bénéficié en 2013, il avait été condamné à une peine d'emprisonnement d'une année, sanction qui ne saurait, en l'espèce, être qualifiée de disproportionnée.

## **E. 4.3**

Au vu de ce qui précède, les éléments plaidant pour l'absence de vraisemblance l'emportent clairement sur ceux qui parlent en faveur de la vraisemblance des allégués du recourant. Celui-ci ne remplit ainsi pas les exigences de haute probabilité prévues par l'art. 7 LAsi et ne peut, partant, se prévaloir d'une crainte fondée, au sens de l'art. 3 LAsi, de subir de sérieux préjudices en cas de retour dans son pays d'origine.

## **E. 4.4**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

## **E. 5**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst. Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

## **E. 6.1**

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008, concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Toutefois, la demande d'assistance judiciaire totale ayant été admise, il est statué sans frais.

### **E. 6.2**

En cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est dans la règle 100 à 150 francs pour les représentants ne bénéficiant pas du brevet d'avocat (cf. art. 12 FITAF en lien avec l'art. 10 al. 2 FITAF). Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (cf. art. 8 al. 2 FITAF). Le tribunal fixe les frais de représentation sur la base du décompte de prestations qu'il appartient aux parties ayant droit aux dépens de lui faire parvenir avant le prononcé (cf. art. 14 FITAF).

### **E. 6.3**

En l'espèce, eu égard au décompte de prestations du 1er septembre 2017, aux frais nécessaires à la défense de la cause et au tarif horaire de 150 francs appliqué dans le cas particulier, l'indemnité due à la mandataire d'office est fixée à 1'200 francs (cf. art. 8. al. 2, art. 9 al. 1 let. b, art. 11 al. 1 phr. 1, al. 3 et al. 4 et art. 12 FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.